

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 23-10-2024-047A Réglementant le stationnement et la circulation Chemin de la Cure

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise CHEVRIER en date du 22/10/2024 ;

Considérant la nécessité de stationner une benne et d'effectuer des rotations avec un engin télescopique, et qu'il convient de réglementer le stationnement durant cette intervention au N°13 Chemin de la Cure ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHEVRIER, domicilié 11 Rue du vent – ZA Croix-Fort – 17220 Saint-Médard d'Aunis, est autorisée à déposer une benne sur le parking au droit du N°20 Chemin de la Cure.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking et réservé au bénéficiaire durant la période demandée. La circulation sera règlementée pour permettre la traversée d'un engin télescopique.

Article 3 : Le bénéficiaire autorisé appliquera les dispositions suivantes :

- Stationnement des véhicules hors zone prévue non autorisé.
- Sécurisation de l'emprise du chantier à l'aide de plots et de panneaux.
- Signalisation chantier par panneaux AK5.
- Vitesse limitée à 30km/h.
- Prévenir les riverains des travaux.
- Le bénéficiaire s'assurera de la propreté du domaine public après travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargées de la livraison, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire pour les journées du 29 au 31/10/2024 celui-ci devra être détenu par le bénéficiaire sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise CHEVRIER.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 23/10/2024.

Fait à Clavette, le 23/10/2024
Le Maire-Adjoint délégué,

Xavier LANNELONGUE

